



Position du CPNB sur l'utilisation des tests psychométriques et la prévention du mauvais usage

La pratique de la psychologie au Nouveau-Brunswick est réglementée par la Loi sur les psychologues de 2017, les règlements administratifs et les autres règlements du CPNB, ainsi que par le Code de conduite du CPNB.

Selon la loi « *il est interdit à toute personne qui n'est pas inscrite au registre, au registre temporaire ou au registre des spécialistes d'exercer la psychologie ou la profession de psychologue, ou de se présenter comme psychologue dans la province...* ». L'exercice de la psychologie est définie dans la loi comme des « *soins et traitements fournis à des personnes, à des familles, à des groupes, à des systèmes ou à des organismes; est notamment visé l'exercice de la psychologie empirique, y compris ce qui suit : a) les procédures d'évaluation et d'expertise, y compris les tests psychologiques et psychométriques, permettant de repérer et de diagnostiquer les troubles psychologiques ou mentaux...* » Ainsi, la Loi stipule que seuls les psychologues attirés par le CPNB devraient se livrer à des évaluations psychologiques et psychométriques pour l'identification et le diagnostic des troubles psychologiques, neurodéveloppementaux ou mentaux au Nouveau-Brunswick.

De plus, les psychologues attirés par le CPNB obtiennent les tests psychométriques en les achetant à des entreprises qui leur fournissent ces tests en fonction de la formation et de la qualification des psychologues. Le Code de conduite stipule que « *le psychologue ou la psychologue protège la sécurité des tests et respecte les droits d'auteur... Le matériel du test, dont les questions et les stimuli, les manuels et les protocoles de doivent pas être dévoilés à moins d'une ordonnance spécifique d'un tribunal compétent du Nouveau-Brunswick... Il est interdit à un psychologue ou à une psychologue de déléguer ses responsabilités professionnelles à quiconque ne détient pas les titres de compétence requis ou ne possède pas les qualifications requises.* »

Les services psychologiques, tels que l'évaluation psychométrique à des fins de diagnostic, ne devraient être entrepris que par des psychologues attirés par le CPNB. Ces membres peuvent à leur tour confier ces tâches à des membres provisoires du CPNB travaillant sous supervision, ou à des étudiants diplômés ou autres personnes formées de façon appropriée, travaillant sous leur supervision étroite et immédiate.